

## **Rapport de la 2<sup>e</sup> Commission d'étude au Conseil central**

**70<sup>e</sup> Assemblée annuelle de l'UIM**

**Taipei, Taiwan**

**17 septembre -- 21 septembre 2023**

### ***Comment les règles de protection des données influencent-elles la façon dont les juges travaillent dans les litiges civils ?***

Le questionnaire de la 2<sup>e</sup> Commission d'étude a invité les associations membres à répondre à des questions concernant l'impact des règles en matière de protection des données sur le travail des juges dans les litiges civils.

Il y a eu 38 réponses aux questionnaires qui ont été distribués aux associations membres.

Comme ce fut le cas pour les années précédentes, nous avons jugé que le questionnaire et les réponses reçues ne devaient pas être au cœur des travaux de la 2<sup>e</sup> Commission d'étude, mais devaient plutôt stimuler la discussion sur la question posée.

Au début de la session, l'honorable Leo M. Gordon, juge au Tribunal du commerce international des États-Unis, nous a parlé de « La sécurité des données et la protection de la vie privée selon les lois en vigueur aux États-Unis ». Après son excellente présentation, une discussion, dirigée par la vice-présidente, Mette Sogaard Vammen, s'est engagée sur la question posée.

Aux fins du présent rapport au Conseil central, nous avons limité nos réflexions aux conclusions principales suivantes :

1. La réglementation de la protection des données à caractère personnel est maintenant transnationale, bien que les lois qui s'y rapportent diffèrent d'une juridiction à l'autre. La réglementation sur la protection des données à caractère personnel est désormais transnationale, bien que les lois qui s'y rapportent diffèrent d'une juridiction à l'autre, certaines étant plus élaborées que d'autres. En Europe, un régime de protection des données similaire s'applique dans tous les pays membres puisque le régime a été imposé par la législation de l'UE alors qu'aux États-Unis, le régime de protection des données diffère d'un état à l'autre et des conditions plus restrictives peuvent s'appliquer dans certains états.
2. En général, les tribunaux sont assujettis à un régime de protection des données dont l'application relève du pouvoir judiciaire plutôt que d'un organisme national de contrôle des données.

3. Les juridictions ont des règles différentes en ce qui concerne la quantité de données publiées au sujet des parties impliquées dans les procédures judiciaires. En général, dans les juridictions de *Common Law*, l'identité des parties est divulguée publiquement sur les rôles et dans les jugements publiés, à moins d'une exception prévue par la loi comme c'est le cas, par exemple, en matière de droit de la famille et dans les affaires impliquant des enfants. Dans les juridictions de droit civil, il existe généralement un régime plus restrictif en ce qui concerne la publication de l'identité des parties, ces informations étant caviardées.
4. En ce qui concerne les jugements écrits, il peut être nécessaire de révéler des détails personnels sur les personnes ou les entités impliquées dans les procédures judiciaires. Dans les juridictions de *Common Law*, la règle du précédent exige que les faits pertinents sur lesquels sont fondés la décision soient exposés afin qu'un tribunal appelé à l'examiner soit informé des faits sur lesquels elle est fondée. Des différences dans les faits peuvent signifier qu'une cause peut être distinguée d'autres causes. Cependant, tant dans les juridictions de droit civil et que dans celles de *Common Law*, la nécessité de fournir des informations à caractère personnel n'existe que lorsque ces données sont pertinentes aux fins de la décision qui doit être rendue. Le devoir concurrent qui est imposé au juge de motiver sa décision exige que les faits pertinents soient exposés. En outre, il est important pour les parties et pour les tribunaux d'appel de comprendre le fondement d'une décision. Lorsqu'il divulgue des données à caractère personnel, le juge doit donc s'interroger afin de vérifier si ces données sont pertinentes et s'il est nécessaire de les révéler pour expliquer le fondement de sa décision.
5. La dichotomie qui existe entre ces intérêts concurrents est difficile et doit être examinée soigneusement afin de s'assurer que les raisons d'une décision sont adéquatement exposées et que les seules informations à caractère personnel qui sont divulguées sont celles qui sont nécessaires.
6. Chaque juridiction représentée à la 2<sup>e</sup> Commission d'étude a adopté ses propres systèmes et procédures pour traiter des questions qui se posent en lien avec la protection des données et la publication des jugements. Il s'agit d'un domaine en pleine évolution qu'il convient d'aborder avec prudence. Il est probable qu'il y a encore de nombreuses leçons à tirer en ce qui concerne les meilleures pratiques dans ce domaine.
7. Enfin, nous devrions tous être conscients de la responsabilité personnelle qui nous incombe en ce qui a trait aux données contenant des informations à caractère personnel qui sont en notre possession. Il est important que nous traitions ces données avec soin, en nous rappelant que la négligence peut non seulement avoir des conséquences personnelles, mais aussi un effet négatif sur l'intégrité judiciaire.

J'aimerais remercier l'honorable Leo Gordon pour son excellente présentation et madame la juge Tara Burns pour son aide dans la préparation de ce rapport. Mes remerciements s'adressent également à l'honorable Michèle Monast et à la juge Flavia da Costa Viana, membre du conseil, pour leur assistance dans la préparation des travaux de la commission d'étude y compris la traduction des questionnaires. Enfin, j'aimerais remercier tous ceux qui ont contribué à la 2<sup>e</sup> Commission d'étude à la fois en fournissant des réponses au questionnaire et en contribuant avec enthousiasme aux discussions.

Le sujet de discussion l'année prochaine, sous réserve de son approbation par le Conseil Central, concerne l'opportunité de fixer des limites aux soumissions écrites, y compris leur longueur, le moment de leur dépôt, le nombre de soumissions supplémentaires qui peuvent être présentées et les pénalités ou les frais qui peuvent être imposés en cas de non-respect de ces exigences. La question est la suivante : « Soumissions écrites - quand passent-elles d'une aide à un obstacle ? ».

**Nouveaux administrateurs élus :**

Présidente - M<sup>me</sup> Mette Sogaard Vammen (Danemark)

Vice-président - M. M.F.J.N. Van Osch (Pays-Bas)

Vice-présidente - M<sup>me</sup> Michèle Monast (Canada)

Vice-présidente - M<sup>me</sup> Tara Burns (Irlande)

La Commission d'étude souhaite exprimer ses remerciements à John Edwards, Kristine Eidsvik et Flavia da Costa Viana pour leur dévouement et leur travail acharné au sein de la 2<sup>e</sup> Commission d'étude au cours des dernières années.

Juge Mette Sogaard Vammen,  
Danemark,  
Présidente de la 2<sup>e</sup> Commission d'étude  
20 septembre 2023